STATUTS DE LA SOCIÉTÉ SUISSE D'ALLERGOLOGIE ET D'IMMUNOLOGIE (SSAI)

I. NOM, SIÈGE ET BUT

§ 1

La « Société Suisse d'Allergologie et d'Immunologie » (SSAI), ci-après la « société », est constituée en association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.

Aux fins d'une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est employée dans le présent texte. Il va de soi qu'il s'adresse également aux femmes.

§ 2

Le siège de la société se situe à Berne.

§ 3

La société a pour buts :

1. la promotion de la recherche et de l'enseignement dans le domaine de l'allergologie et de l'immunologie ;
2. la promotion de la formation post-graduée (formation continue, y compris l'organisation d'examen) dans le domaine de l'allergologie et de l'immunologie ;
3. la promotion du perfectionnement et des contrôles de qualité dans le domaine de l'allergologie et de l'immunologie ;
4. la promotion de conditions-cadres favorables au travail des chercheurs et des médecins qui sont actifs dans le domaine de l'allergologie et de l'immunologie ;
5. la promotion de conditions-cadres favorables aux laboratoires médicaux spécialisés en immunologie clinique ;
6. 'information et l'éducation du public en matière de maladies dues à des facteurs allergiques et immunologiques ;

7. la promotion du développement et de l'utilisation de mesures diagnostiques, thérapeutiques et prophylactiques contre les maladies dues à des facteurs allergiques et immunologiques ;
8. la promotion des relations avec les sociétés internationales spécialisées en allergologie, en immunologie clinique et en immunologie fondamentale.

En poursuivant les buts fixés, la société peut organiser des événements destinés au public, des formations continues ou post-graduées et accorder à des membres de la société des subsides pour des activités de recherche en rapports avec les maladies allergiques et immunologiques.

Pour la mise en œuvre de ces buts, la société institue trois commissions :

1. Commission de spécialité clinique CSC (voir § 27 al. 1) dont la priorité est la représentation des disciplines de l'allergologie et de l'immunologie clinique ;
2. Commission de laboratoire d'immunologie médicale CMLI (voir § 27 al. 2) dont la priorité est la représentation des laboratoires diagnostiques d'immunologie clinique ;
3. Commission d'immunologie expérimentale CIE (voir § 27 al. 3) dont la priorité est la représentation de la recherche fondamentale en immunologie.

§ 4

La société est une société de discipline médicale au sens défini par la Chambre médicale. Sur mandat du comité, cette fonction est assurée par la commission de spécialité clinique CSC. Dès lors, la commission de spécialité est la représentante de la discipline auprès de la FMH, de l'Office fédéral de la santé publique et d'autres institutions de régulation de la pratique médicale, et de l'Académie Suisse des Sciences Médicales.

II. MEMBRES

§ 5

La société est constituée de :

1. Membres ordinaires
2. Membres extraordinaires
3. Membres d'honneur
4. Membres correspondants
5. Membres émérites
6. Membres collectifs

§ 6

Membres ordinaires
Toute personne de niveau académique, intéressée par des questions d'allergologie et d'immunologie, peut devenir membre ordinaire de la société. La demande d'admission accompagnée de la recommandation de deux membres ordinaires doit être adressée au secrétariat de la SSAI. Les informations relatives aux requérants seront publiées quatre fois par année dans le NewsFlash SSAI. Jusqu'à deux mois après la publication, une opposition contre l'admission peut être formée par écrit auprès du secrétariat de la SSAI. Sans opposition dans les délais précités, le requérant est nommé membre SSAI avec tous les droits et devoirs qu'il implique.

Le comité se prononce sur les oppositions après examen des motifs. Cette décision peut faire l'objet d'un recours formé par des membres auprès de l'assemblée générale qui lui fait suite.

Seuls les médecins parmi les membres peuvent être retenus pour représenter la société au sein de la Chambre médicale, pour ses relations avec la FMH et pour les votes sur les questions médicales.

Les tâches de la société dans le cadre de la formation continue et post-graduée sont assumées par la commission de spécialité clinique CSC. Seuls les détenteurs d'un titre FMH ou les candidats à ce titre peuvent être retenus à cette fin.

§ 7

Membres extraordinaires
Les étudiants et universitaires en cours de formation initiale ou post-graduée sont admis comme membres extraordinaires. À la fin de leur formation post-graduée, ils en informent le secrétariat et deviennent automatiquement membres ordinaires. Les membres extraordinaires ont les mêmes droits que les membres ordinaires.

§ 8

Membres d'honneur
Des personnalités, dont l'activité de recherche en allergologie et immunologie ou dont l'activité au service de la société a été particulièrement méritoire, peuvent être nommées membres d'honneur. Chaque membre a le droit de présenter au président des propositions dans ce sens à l'attention du comité. Les membres d'honneur sont nommés par le comité. Ils jouissent de tous les droits des membres ordinaires. Ils sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle.

§ 9

Membres correspondants
Des personnalités remarquables exerçant l'allergologie et l'immunologie clinique à l'étranger et entretenant des relations privilégiées avec la société peuvent être nommées membres correspondants. Elles sont nommées par le comité. Elles sont exemptées du paiement de la cotisation annuelle et n'ont pas le droit de vote.

§ 10

Membres émérites/retraités
Les membres ordinaires qui ont mis un terme à leur activité professionnelle principale peuvent, à leur demande, être nommés membres émérites/retraités par le comité. À partir du début de l'année civile suivante, ils sont exemptés du paiement des cotisations de membre. Ils jouissent de tous les droits des membres ordinaires.

§ 11

Membres collectifs
Les entreprises et organisations intéressées par des questions d'allergologie et d'immunologie peuvent être admises comme membres collectifs. L'équipe académique de ces membres collectifs est admise aux congrès et aux cours de formation continue. Chaque membre collectif peut désigner un représentant qui jouit des mêmes droits que les membres ordinaires. La présentation de la demande et l'admission du membre collectif se déroulent de façon analogue à celles des membres ordinaires.

§ 12

Sortie selon le CC
Chaque membre peut annoncer sa sortie au président, par écrit pour la fin d'une année civile. Par ailleurs, la qualité de membre s'éteint en cas de :

1. décès,
2. non-paiement de la cotisation annuelle après la deuxième sommation écrite,
3. exclusion.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité. L'exclusion doit être précédée par une audition du membre par le comité. Elle requiert une majorité de deux tiers des voix exprimées, aucune indication des motifs n'étant nécessaire.

III. ORGANISATION

§ 13

Les organes de la société sont :

1. l'assemblée générale, ordinaire et extraordinaire
2. le comité
3. les réviseurs des comptes
4. les commissions (voir § 3)

§ 14

Assemblée Générale
Les membres se réunissent au moins une fois par année en assemblée générale ordinaire, en général au cours du congrès scientifique annuel, en un lieu approuvé par le comité. Hormis l'assemblée générale annuelle, la société peut, au besoin, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres le demande.

L'assemblée générale prend connaissance :

1. du procès-verbal de l'assemblée générale précédente,
2. du rapport annuel du président,
3. du rapport du trésorier,
4. du rapport des réviseurs des comptes,
5. des rapports des commissions,
6. du lieu et de la date de la prochaine assemblée générale,

élit :

7. le président élu et confirme le président,
8. le comité, pour autant que sa composition ne résulte pas du § 17,
9. les réviseurs des comptes,
10. les membres des commissions et délégations permanentes de la SSAI,
11. les délégués de la SSAI auprès des institutions/organes nationaux et internationaux (entre autres, la Chambre médicale FMH),

12. les présidents des sous-commissions (pour la formation post-graduée, la formation continue, la chambre politique, etc.) et, le cas échéant, pour d'autres institutions de la pratique médicale (les membres des sous-commissions sont désignés par la commission à laquelle la sous-commission est subordonnée),

décide :

13. du montant des cotisations annuelles des membres ordinaires, extraordinaires et collectifs, et approuve l'adhésion de nouveaux membres,
14. de donner décharge au comité après avoir reçu le rapport des réviseurs des comptes.

Le programme, l'ordre du jour et les documents pour ses différents points qui feront l'objet d'une décision de l'assemblée générale doivent être remis aux membres au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale.

Les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour peuvent être discutés sous « Divers », toutefois sans être mis au vote.

§ 15

Les propositions adressées à l'assemblée générale, déposées par un membre ayant le droit de vote au moins huit semaines avant la date de l'assemblée générale auprès du secrétariat à l'attention du comité doivent être inscrites à l'ordre du jour.

§ 16

Pour autant que l'assemblée générale ne décide pas du vote secret pour certains points, elle prend ses décisions à main levée.

Sous réserve d'une disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Le président exprime également sa voix qui est prépondérante en cas d'égalité.

§ 17

Comité
Le comité est constitué par :

1. le président,
2. le président sortant (past-president),

3. le futur président (président élu, president-elect)
4. le trésorier,
5. trois à cinq assesseurs.

En outre, sont représentés au comité : le président et le vice-président de la commission de spécialité clinique CSC (voir § 27, al. 1), le président de la commission de laboratoire d'immunologie médicale CMLI (voir § 27, al. 2) et le président de la commission d'immunologie expérimentale CIE (voir § 27, al. 3), pour autant qu'ils n'occupent pas déjà l'un des 7 postes du comité susmentionnés.

§ 18

Dans la mesure du possible, la composition du comité respecte les principes suivants :

- les cinq facultés de médecine ou de sciences naturelles de Suisse, des universités de Bâle, Berne, Genève, Lausanne et Zurich doivent être représentées,
- représentation paritaire de l'immunologie fondamentale, de l'immunologie clinique et de l'allergologie,
- deux membres du comité au moins sont détenteur d'un titre FMH exerçant en cabinet privé,
- les 4 régions linguistiques doivent être représentées.

§ 19

La durée du mandat au sein du comité et pour le président est de 2 ans. La durée du mandat du trésorier peut être prolongée deux fois au plus. La durée du mandat d'un assesseur peut être prolongée une fois. Font exception les cas où :

- il est élu à l'un des sièges 1 – 4 (voir § 17),
- il est élu à l'un des sièges du comité revenant au président ou à une commission.

La durée du mandat des présidents et vice-présidents des commissions représentées dépend du règlement interne de la commission (§ 27). Sous réserve d'une disposition contraire du règlement en question, la durée du mandat est de deux ans (par analogie à la durée du mandat du comité et du président).

§ 20

Le comité est l'organe qui gère les affaires courantes de la société. Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale en vertu des statuts. Le comité peut déléguer certaines tâches mentionnées au § 3 des statuts à la commission correspondante. Le comité nomme les personnes habilitées à signer et le type des droits de signature. À cet égard, il peut édicter un règlement interne.

§ 21

Le comité se réunit au moins deux fois par an sur invitation du président. Il doit également être convoqué pour des affaires extraordinaires à la demande de deux membres du comité.

Le comité atteint son quorum, si dans un délai de 4 semaines au moins 5 membres sont présents à la séance.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Les décisions du comité peuvent être prises par la voie de l'approbation écrite concernant une proposition présentée, à moins que deux membres exigent une délibération orale.

§ 22

Président
Le président représente la société vis-à-vis des tiers. Il convoque l'assemblée générale de la société et aussi les séances du comité et en assure la direction.

§ 23

Président élu
Le président élu a la charge des tâches du vice-président et représente le président en son absence et lorsqu'il est empêché d'assister à une séance. Après deux années, il est automatiquement élu président et confirmé par l'assemblée générale.

§ 24

Trésorier
Le trésorier est responsable des finances de la société et supervise la tenue de la comptabilité par le secrétariat permanent de la société. Il fait le nécessaire pour que les réviseurs des comptes procèdent à la révision.

§ 25

Secrétariat
La société a un secrétariat. Les tâches du secrétariat sont définies dans une convention écrite, approuvée par le comité. Il tient à jour la liste des membres, encaisse les cotisations des membres, prépare les assemblées et se charge de tenir à jour la comptabilité de la société. Il décharge le président et le comité dans les domaines administratifs et favorise la communication et la coordination internes à la SSAI.

§ 26

Finances

Les revenus de la société proviennent des cotisations des membres, des taxes d'inscription aux examens, des taxes diverses pour les séminaires de formation post-graduée et continue, des donations et des bénéfices des congrès et cours organisés par la société. La couverture des tâches en relation avec le titre FMH ou FAMH peut justifier sur proposition du comité la perception d'une contribution supplémentaire (service fee) pour cette catégorie de membres. Cette contribution supplémentaire doit être approuvée par les membres lors de l'assemblée générale ordinaire.

§ 27

Commissions

1. Commission de Spécialité Clinique (CSC)
   Cette commission défend les intérêts et règle toutes les affaires concernant l'exercice, selon le § 3, de l'activité de médecin spécialiste en allergologie et immunologie clinique. En ce sens, elle règle également, sur mandat du comité, la formation post-graduée et continue des médecins et organise l'examen professionnel conformément aux directives de la FMH et de son comité central (§ 4). Elle présente des comptes rendus au comité. La composition et

l'organisation sont réglées par un règlement interne, approuvé par le comité. Elle rend compte de ses activités à l'occasion de l'assemblée générale.

2. Commission de laboratoire d'immunologie médicale (CMLI)
Cette commission représente les intérêts et règle les questions relatives au diagnostic immunologique de laboratoire, tant en ce qui concerne la FAMH qu'en ce qui concerne le laboratoire du titulaire du titre FMH. Elle rend compte au comité. Sa composition et son organisation sont définies par un règlement interne approuvé par le comité. Elle présente ses activités lors de l'assemblée générale.

3. Commission d'Immunologie Expérimentale (CIE)
Cette commission est compétente en matière de recherche fondamentale en immunologie, de recherche appliquée et d'enseignement en immunologie, en allergologie et en immunologie clinique dans les universités. Elle présente des comptes rendus au comité. Sa composition et l'organisation sont réglées par un règlement interne, approuvé par le comité. Elle rend compte de ses activités à l'occasion de l'assemblée générale.

4. Sous-commissions et délégués
4.1 Divers groupes de travail ad hoc ou de sous-commissions peuvent être constitués selon les besoins. Sur proposition, le comité se prononce au sujet de leur composition et de leurs tâches.
4.2 L'assemblée générale élit, sur proposition du comité, les délégués qui représentent la société au sein des organisations nationales et internationales de la discipline. Au moins une fois par an, elle présente un compte rendu écrit au comité. Les rapports peuvent, sur demande, être consultés ou discutés à l'assemblée générale ordinaire.

IV. VOTES

§ 28

Le comité est élu à la majorité absolue des voix exprimées lors de la réunion administrative de l'assemblée générale par vote à main levée. Si aucun des membres proposés n'obtient la majorité absolue des voix exprimées, la majorité relative suffit au troisième scrutin. En cas d'égalité des voix au troisième scrutin, le sort tranche.

L'entrée en fonction intervient immédiatement après l'élection. La même règle s'applique aux autres représentants des commissions mentionnées au § 27 et élus par l'assemblée générale.

§ 29

Le comité peut organiser un vote par correspondance sur des thèmes débattus par l'assemblée générale, mais pour lesquelles aucune décision définitive n'avait été prise.

§ 30

Les deux réviseurs des comptes sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles au terme de leur mandat.

V. MODIFICATIONS DES STATUTS

§ 31

Les propositions de modification des statuts doivent être adressées par écrit au président, à l'attention du comité, 8 semaines au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

Le comité doit délibérer au préalable de toute modification des statuts. Elle peut uniquement être décidée par l'assemblée générale, et ce avec une majorité de deux tiers des voix exprimées.

VI. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

§ 32

La proposition de dissolution de la société doit être présentée à l'assemblée générale sur proposition du comité. L'assemblée générale se prononce par vote secret. Si deux tiers des voix s'expriment en faveur de la dissolution, le comité ordonne un vote général qui permet à tous les membres d'exprimer leur voix par écrit. S'il en résulte une majorité de deux tiers des voix exprimées en faveur de la dissolution, celle-ci devient légalement valable. Tous les membres doivent en être informés. En cas de dissolution, les membres ne peuvent faire valoir aucune prétention à l'égard de la fortune sociale. Celle-ci doit être transférée intégralement à une autre société ou fondation scientifique du domaine de la biologie médicale. Le choix de cette société ou fondation et la décision de la dissolution interviennent sur proposition du comité par un vote général écrit. La majorité relative s'applique.

VII. DISPOSITIONS FINALES

§ 33

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 28 avril 2016 à Montreux, sont entrés en vigueur à cette date et remplacent les statuts approuvés et entrés en vigueur lors de la première assemblée générale de la Société Suisse d'Allergie les 25 et 26 février 1950 à Zurich puis révisés le 31 octobre 1964 à Bâle, le 25 mars 1976 à Davos, le 16 avril 1998 à Genève, le 15 mars 2002 à Lugano et le 20 mars 2014 à Davos, et le 30 août 2018 à Interlaken.

§ 34

La version allemande des statuts doit être considérée comme celle faisant foi.

Au nom de la Société Suisse d'Allergologie et d'Immunologie SSAI :

Prof. Dr. Daniel Speiser
Président

Dr. Thomas Hauser
Président élu

Berne, 30 août 2018